

**117<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 3319**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la huitième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. A. R. le 30 juillet 2010, la réponse de l'OEB du 16 février 2011, la réplique du requérant du 23 mars et la duplique de l'OEB du 28 juin 2011;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant est entré au service de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, en 1991. À l'époque des faits, il était affecté à Munich.

Par une note du 28 juin 2007 du Vice-président chargé de la Direction générale 4, l'ensemble du personnel fut notamment informé qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008 il serait totalement interdit de fumer dans les locaux de l'Office. Le 23 juillet 2007, le requérant s'adressa à la Présidente de l'Office pour contester cette décision. Il lui demandait d'autoriser le personnel à fumer «au moins» dans les cafétérias. À titre subsidiaire, il sollicitait l'aménagement de cafétérias réservées aux fumeurs. Par courrier du 18 septembre 2007, le requérant fut avisé que la Présidente avait décidé de ne pas faire droit à ses demandes et que,

par conséquent, elle avait saisi la Commission de recours interne pour avis. Dans son avis daté du 10 février 2010, la Commission recommanda à l'unanimité que le recours soit rejeté comme infondé et le directeur chargé des affaires juridiques et de la gestion du changement informa le requérant par une lettre du 1<sup>er</sup> avril 2010 que son recours était rejeté conformément à l'avis de la Commission.

Le 6 mai, le requérant demanda à la Présidente de réviser cette décision, estimant qu'elle n'était pas prise conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 109 du Statut des fonctionnaires, aux termes duquel la Présidente était, selon lui, la seule autorité compétente pour prendre une décision finale au sujet d'un recours interne. Il indiquait en outre que, si sa demande venait à être rejetée, celle-ci devrait être considérée comme un recours interne. Dans une lettre du 14 juin 2010 que le requérant reçut le 5 juillet 2010, le directeur du service précité lui expliqua que sa demande du 6 mai était rejetée étant donné qu'il avait agi par délégation de pouvoir de la Présidente lorsqu'il lui avait communiqué la décision du 1<sup>er</sup> avril 2010. Il lui indiquait en outre qu'il ne pouvait introduire de recours interne à l'encontre de cette décision, mais qu'il pouvait la contester devant le Tribunal de céans.

B. Le requérant soutient que la «décision» du 14 juin 2010 n'est pas motivée et qu'elle est, par conséquent, un «acte de pouvoir arbitraire». Il affirme que la décision d'interdire de fumer dans les locaux de l'OEB a été prise en «violation flagrante» de l'article 26ter du Statut des fonctionnaires, intitulé «Santé, ergonomie et sécurité au travail», et qu'elle va à l'encontre du principe d'égalité de traitement en ce que les fonctionnaires non fumeurs disposent désormais d'espaces de repos qui leur sont réservés, alors que de tels espaces n'ont pas été aménagés pour les fumeurs. Il ajoute que la décision méconnaît son droit à être traité avec dignité du fait notamment qu'il s'expose, en étant contraint d'aller fumer à l'extérieur des locaux de l'OEB, aux intempéries, ce qui, de son point de vue, est plus dommageable pour sa santé que son tabagisme. Enfin, il s'attache à démontrer que la décision est contraire à la directive 89/654/CEE du Conseil des Communautés européennes, qui prévoit, selon lui, que, sur les lieux de

travail, des locaux de repos séparés doivent être aménagés pour les fumeurs et les non-fumeurs.

Le requérant demande que des espaces de repos réservés aux fumeurs soient aménagés dans les locaux de l'OEB à Munich. Il réclame 3 000 euros en réparation du préjudice matériel et moral qu'il estime avoir subi. Il sollicite en outre la tenue d'un débat oral.

C. L'OEB soutient que l'argument selon lequel «la décision» contenue dans la lettre du 14 juin 2010 ne serait pas motivée est infondé. En effet, conformément à la jurisprudence, elle affirme que le requérant a été informé le 1<sup>er</sup> avril 2010 que son recours était rejeté pour «les motifs exposés dans l'avis» de la Commission de recours interne et qu'il a ensuite été avisé de la portée de cette décision par la lettre du 14 juin 2010.

Par ailleurs, s'appuyant sur l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention sur le brevet européen, selon lequel le Président de l'Office prend toutes mesures utiles en vue d'assurer son fonctionnement, et sur l'article 26ter du Statut des fonctionnaires, aux termes duquel le Président prend les mesures appropriées pour assurer la protection de la santé et de la sécurité des fonctionnaires dans tous les aspects liés au travail dans les locaux de l'Organisation, l'OEB fait valoir que la décision d'interdire de fumer dans ses locaux relevait du pouvoir d'appréciation de la Présidente qui était «en droit, et même dans l'obligation», en vertu de son devoir de sollicitude, de tenir compte des résultats d'études scientifiques montrant la dangerosité du tabagisme pour la santé pour adopter des mesures en vue de la protection des fonctionnaires non fumeurs. L'OEB réfute l'allégation selon laquelle le principe d'égalité de traitement aurait été enfreint, affirmant que l'interdiction de fumer dans ses locaux a permis d'assurer une protection de la santé égale pour tous les fonctionnaires. Elle fait valoir que cette interdiction n'a aucunement porté atteinte à la dignité du requérant et fait enfin valoir que la directive 89/654/CEE est inapplicable en l'espèce, l'OEB étant une organisation internationale qui possède sa propre personnalité juridique. La défenderesse s'oppose

à la tenue d'un débat oral et demande au Tribunal d'ordonner que le requérant supporte ses propres frais.

D. Dans sa réplique, le requérant développe ses moyens. Il soutient que la demande de l'OEB tendant à ce qu'il supporte ses frais est «inadmissible». Il demande que l'Organisation soit condamnée à supporter l'intégralité des frais de la procédure. En outre, il explique qu'il a sollicité la tenue d'un débat oral afin de présenter au Tribunal des documents audiovisuels additionnels. Désormais, il réclame, en réparation du préjudice matériel et moral qu'il estime avoir subi, que lui soit versée une somme de 3 000 euros par an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008. Il demande également la mise en place d'espaces de repos pour les fumeurs dans tous les bâtiments de l'OEB.

E. Dans sa duplique, l'OEB maintient sa position dans son intégralité. Elle précise qu'en demandant que le requérant soit condamné à supporter ses propres frais, elle demandait en fait que le Tribunal ne lui accorde pas de dépens.

#### CONSIDÈRE :

1. Par une note du 28 juin 2007, le Vice-président chargé de la Direction générale 4 a informé le personnel de l'OEB de diverses mesures adoptées pour lutter contre le tabagisme, dont notamment l'interdiction générale de fumer dans les bâtiments de l'Organisation. Dans un courrier en date du 23 juillet 2007, le requérant, examinateur de brevets de grade A4, a demandé à la Présidente de l'Office de reconsidérer cette décision de telle sorte que le personnel soit autorisé à fumer dans les cafétérias ou que soient aménagées des cafétérias réservées aux fumeurs. Le 18 septembre 2007, la Présidente a estimé qu'une suite favorable ne pouvait être réservée à cette demande et a décidé de saisir pour avis la Commission de recours interne. Le 10 février 2010, celle-ci a recommandé à l'unanimité le rejet du recours. Le 1<sup>er</sup> avril 2010, le directeur chargé des affaires juridiques et de la gestion du changement a informé le requérant que son recours avait été rejeté pour les motifs exposés dans cet avis.

Le 6 mai 2010, le requérant demanda à la Présidente de l'Office de réviser cette décision, prise, selon lui, par une autorité incompétente, et de traiter sa demande comme un nouveau recours interne si elle n'était pas accueillie. Le 14 juin 2010, le directeur chargé des affaires juridiques et de la gestion du changement lui répondit que la compétence de statuer sur les recours lui avait été déléguée régulièrement pour les cas où il y avait lieu de suivre, comme en l'espèce, un avis unanime de la Commission de recours interne. Sa demande ne pouvait donc être admise. Elle ne pouvait pas davantage être traitée comme un nouveau recours interne vu le caractère définitif de la décision critiquée. Il appartenait donc au requérant de porter, s'il le souhaitait, l'affaire devant le Tribunal de céans. Cette lettre a été communiquée au requérant le 5 juillet 2010.

2. Le requérant demande la tenue d'un débat oral. Cette demande doit être écartée, dès lors que le dossier contient tous les éléments permettant au Tribunal de se prononcer objectivement sur les questions qui lui sont posées.

3. L'interdiction de fumer dans les bâtiments de l'OEB est une mesure de politique générale que l'Organisation avait la liberté d'adopter si elle l'estimait conforme à ses intérêts et à ceux de son personnel. Il n'appartient pas au Tribunal de céans d'en apprécier l'opportunité.

4. Le grief de défaut de motivation, dirigé au demeurant contre la seule lettre du 14 juin 2010, est sans pertinence. La décision critiquée, du 1<sup>er</sup> avril 2010, était elle-même suffisamment motivée puisqu'il y était fait expressément référence aux motifs présentés par l'administration devant la Commission de recours interne, tels que reproduits dans l'avis de celle-ci.

5. En vertu de l'article II, paragraphe 5, de son Statut, le Tribunal connaît des requêtes invoquant l'inobservation, soit quant au fond, soit quant à la forme, des stipulations du contrat d'engagement des fonctionnaires ou des dispositions du Statut du personnel de

l'organisation qui les emploie. C'est donc en vain que le requérant invoque une violation de la directive 89/654/CEE dont les dispositions ne sont intégrées sous aucune forme dans son contrat ou dans le Statut des fonctionnaires de l'OEB.

6. L'interdiction de fumer adoptée par l'OEB est conforme à l'article 26ter du Statut des fonctionnaires, qui exige du Président de l'Office qu'il prenne toutes les mesures appropriées pour assurer notamment la protection de la santé des fonctionnaires dans les locaux de l'OEB. Contrairement à ce que soutient le requérant, ni cette disposition ni les principes dont il se prévaut, tels le devoir de sollicitude, le principe d'égalité de traitement et le droit à être traité avec dignité, n'exigent de l'Organisation qu'elle mette des locaux particuliers à la disposition des fumeurs. L'argument du requérant selon lequel le risque sanitaire que courent les fonctionnaires qui désirent fumer pendant la journée de travail en sortant des bâtiments de l'OEB (exposition aux intempéries ou à la froidure hivernale) est aussi grave que ceux résultant du tabagisme actif ou passif est manifestement dénué de toute pertinence.

7. Cette restriction à la liberté des fumeurs ne viole nullement le principe de proportionnalité, ainsi qu'en témoigne d'ailleurs le fait qu'elle s'applique dans les mêmes conditions dans une grande partie de l'Europe dans les transports publics et les établissements ouverts au public.

8. Au vu de ce qui précède, la requête doit être rejetée.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 20 février 2014, par M. Claude Rouiller, Vice-Président du Tribunal, M. Seydou Ba, Juge, et M. Patrick Frydman, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 28 avril 2014.

CLAUDE ROUILLER  
SEYDOU BA  
PATRICK FRYDMAN  
DRAŽEN PETROVIĆ